

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**Bureau de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL**

Du 30 juillet 2008  
**autorisant la société CARRIERE DE TRAPP**  
**à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès**  
**sur le territoire de la commune de PLAINE**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1988, complété par l'arrêté du 14 juin 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de PLAINE, au lieu-dit "Jalhaye", pour une durée de 20 ans,
- VU** la demande enregistrée le 12 novembre 2007, par laquelle la société CARRIERE DE TRAPP, dont le siège social est sis route de la Trouche – BP 71 - 88110 – Raon-l'Etape, représentée par son Gérant, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès, située sur le territoire de la commune de PLAINE,
- VU** les observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février au 26 mars 2008 et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- VU** les avis des conseils municipaux de Plaine (67), Saint-Stail (88), Le Saulcy (88), Saint-Blaise-la-Roche (67), Belval (88) et Le Vermont (88),
- VU** les avis émis par les services administratifs concernés,
- VU** le rapport du 24 juin 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 juillet 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation tels que le respect des dispositions du schéma départemental des carrières et des plans locaux d'urbanisme ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la CARRIERE DE TRAPP, dont le siège social est sis route de la Trouche – BP 71 - 88110 – Raon-l'Etape, représentée par son Gérant, est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès, dits "grès de Champenay", située sur le territoire de la commune de PLAINE.

L'exploitation de cette carrière relève de la législation sur les installations classées et comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation	Superficie 6 ha 90 a 23 ca Tonnage maximal annuel : 24 000 tonnes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre autorisé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1988 portant autorisation d'exploiter et de l'arrêté complémentaire du 14 juin 1999 susvisés, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 – DURÉE DE L’AUTORISATION**

La présente autorisation d’exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510, est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de sa notification.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l’extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance.

## **Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l’exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
PLAINE	26	25

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l’inspecteur des installations classées.

## **II- RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d’autorisation en tout ce qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n’imposent pas de valeurs limites, l’exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d’autorisation dès lors qu’ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L’exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l’inspection des installations classées transmis à l’exploitant.

### **Article 5 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

### **Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit le notifier au préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

#### **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

##### **Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur la voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- aménage les accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, les voies d'accès sont revêtues.

##### **Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :**

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et les équipements prescrits à l'article 9 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration transmise en trois exemplaires, est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 29 du présent arrêté.

#### **SÉCURITÉ DU PUBLIC**

##### **Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures existant sur le périmètre de la carrière, sont surveillées en permanence et maintenues en bon état. De même, les pancartes signalant le danger posées sur ces clôtures sont remises en état en tant que de besoin. Des portails fermant à clé complètent ce dispositif.

### **Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :**

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dans le cadre des travaux exécutés à proximité de lignes électriques, de canalisations ou de réseaux de télécommunication, l'exploitant veillera au respect des dispositions relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution.

En tout état de cause, l'exploitant respecte les limites reportées sur le plan intitulé "plan de phasage de l'exploitation" dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **Article 13 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :**

**Article 13.1. Matérialisation des distances de sécurité.** Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

**Article 13.2. Décapage.** Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,

### **Article 13.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques**

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

**Article 13.4. Mesures relatives aux espèces protégées**

L'exploitant prend l'attache du service chargé de la protection de la nature afin de formaliser un cahier des charges présentant les mesures visant à confirmer, préciser et pérenniser la gestion et la protection des espèces floristiques et faunistiques rencontrées sur le site.

Par ailleurs, il présente au même service les demandes de dérogation à l'interdiction de détruire ou d'altérer le milieu particulier ou à la capture et à l'enlèvement des espèces d'amphibiens et de reptiles présentes sur le site.

Le cas échéant, la durée de la validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai imparti pour l'instruction de la dérogation et de celui nécessaire à l'exécution des prescriptions qui en découleraient.

**Article 13.5. Evacuation hors du site des terres de découverte**

L'évacuation hors du site des terres de découverte est interdite.

**Article 14 - EXPLOITATION :**

Les travaux d'exploitation et de remise en état des lieux respectent le plan de phasage dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

Ils débutent par la partie Nord, puis s'effectuent jusqu'à la limite Ouest du périmètre pour s'achever par la partie Sud.

L'excavation créée par l'extraction des matériaux demeure en tout temps à un niveau supérieur à la cote de 543 m NGF. La dépression située en face de l'entrée, dont la cote minimale est de 541,86 m NGF est remblayée jusqu'à la cote citée ci-dessus.

Les blocs de matériaux sont prédécoupés à l'aide de cordeau détonant, contenant une faible quantité de matière explosive de manière à limiter l'impact des tirs sur l'environnement et la santé des populations riveraines.

Des éclateurs hydrauliques permettent de désolidariser les blocs du gisement.

Les blocs sont acheminés directement dans les ateliers situés de l'autre côté de la voie communale où ils sont transformés en produits finis.

Les fronts de tailles sont divisés en gradins de hauteur unitaire inférieure à 10 mètres. Cette hauteur est limitée à 3 mètres pour le gradin supérieur de moindre cohésion.

Les gradins sont séparés par des banquettes dont la largeur minimale est au moins égale à la hauteur du plus grand des deux gradins qu'elle sépare.

<b>PLANS ET BILANS D'EXPLOITATION</b>
---------------------------------------

**Article 15 - CONTENU DU PLAN :**

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000<sup>ème</sup>.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'emplacement des installations de traitement des matériaux,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et internes à cette dernière,

**Article 16 - MISE À JOUR :**

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 15, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

**Article 17 - COMMUNICATION DU PLAN :**

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 15, est communiqué à l'inspection des installations classées au cours du premier mois qui suit l'année au cours de laquelle il est mis à jour.

## **PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **Article 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

#### **Article 19.1. Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans l'enceinte de l'exploitation.

Le remplissage des engins et des véhicules en carburant est effectué, autant que faire se peut, sur le site des installations de transformation se trouvant hors du périmètre de la carrière. Leur entretien et réparations, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, sont interdits sur le site de la carrière.

Lorsque le ravitaillement en carburant se déroule dans le périmètre de l'exploitation, une aire étanche formant rétention doit être placée sous le réservoir mobile utilisé pour le ravitaillement, les flexibles de raccordement et l'engin ravitaillé de manière à contenir l'ensemble des produits pouvant s'écouler accidentellement ainsi que les égouttures.

#### **Article 19.2. Gestion des eaux superficielles**

L'exploitation ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. De manière à limiter les phénomènes d'érosion, les eaux pluviales transitant sur les banquettes doivent être dirigées, autant que faire se peut, vers le pied des gradins.

### **Article 21 - REJETS D'EAUX :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont décantées dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné et doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses sont effectuées suivant les normes en vigueur.

## **Article 22 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

## **Article 23 – DÉCHETS :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de la carrière ou de ses dépendances, est effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

## **Article 24 - BRUIT :**

### **Article 24.1 - Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 24.2 - Valeurs limites**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h	Émergence admissible pour la période allant de 18 h à 22 h
> à 35 dB <sub>(A)</sub> mais ≤ à 45 dB <sub>(A)</sub>	6 dB <sub>(A)</sub>	4 dB <sub>(A)</sub>
supérieur à 45 dB <sub>(A)</sub>	5 dB <sub>(A)</sub>	3 dB <sub>(A)</sub>

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 18 h	<b>PÉRIODE INTERMEDIAIRE</b> allant de 18 h à 22 h,
Niveau sonore limite admissible sur le périmètre de l'autorisation	70 dB <sub>(A)</sub>	60 dB <sub>(A)</sub>
Niveau maxi en limite Est du site, le long de la voie communale	60 dB <sub>(A)</sub>	50 dB <sub>(A)</sub>

Le travail de nuit (période comprise entre 22 h et 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés, est interdit.

### **Article 24.3 - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de 1 an suivant le début des travaux et ensuite tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

### **Article 25 - VIBRATIONS :**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

<b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>
--

### **Article 26 - SURVEILLANCE DES REJETS :**

#### **Article 26.1 – Principes généraux :**

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**Article 26.2 – Surveillance des eaux :**

Un contrôle des eaux de sur-verse du bassin de décantation sera réalisé deux fois par an (fin du premier et du troisième trimestre), en aval du périmètre de l'exploitation.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- pH, MES, DCO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires pertinents, seront communiqués à l'inspection des installations classées avant la fin des mois de mai et novembre qui suivent les dates des prélèvements.

**SÉCURITÉ**
**Article 27 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES**
**Article 28 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :****Article 28.1 – Principes généraux :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- reboisement du carreau et des banquettes après griffage du sol et régalage de terre végétale,

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

### **Article 28.2 – Apport de matériaux extérieurs**

Les apports extérieurs de matériaux, de type "terre végétale", nécessaires à la remise en végétation des banquettes et de certaines parties des merlons de protection et du carreau de la carrière sont autorisés sous les réserves suivantes :

- les matériaux apportés doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ;
- ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;
- toutes protections seront prises pour éviter l'introduction d'espèces floristiques ou faunistiques pouvant être nuisibles au réaménagement futur du site.

### **Article 29 - GARANTIES FINANCIÈRES**

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

#### **Article 29.1 – Montant des garanties financières**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes triennales	Montant en euros TTC
1 <sup>ère</sup> période	131 165
2 <sup>ème</sup> période	128 075
3 <sup>ème</sup> période	105 380
4 <sup>ème</sup> période	84 200
5 <sup>ème</sup> période	58 203
6 <sup>ème</sup> période	57 430

Le début des périodes correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est de **605,9**, valeur de février 2008. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196

Le montant figurant dans le premier cautionnement à adresser au préfet conjointement à la déclaration de début des travaux prévue à l'article 10 du présent arrêté, correspondra au dernier indice TP01 connu à la date de la déclaration.

### **Article 29.2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 29.3. Justification des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

## **III- DIVERS**

### **Article 30 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PLAINE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 31 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société CARRIERE DE TRAPP.

### **Article 32 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 33 – SANCTIONS :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 34 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de PLAINE,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Président Directeur Général de la société CARRIERE DE TRAPP - route de la Trouche – BP 71 - 88110 – Raon-l'Etape.

LE PRÉFET,

**Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement )

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.